

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 10 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BAUDELET HOLDING

lieu dit les prairies
59173 BLARINGHEM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Elle se déroule lors du contrôle inopiné sur les rejets aqueux 2022 mandaté par la DREAL.

Elle fait suite à l'inspection du 11 mars 2022 qui portait sur les dépassements constatés en 2021 au point de rejet A (rejet d'eaux pluviales), à la fois sur le contrôle inopiné et dans le cadre de l'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT dans GUN : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets dont un stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les activités du site sont réglementées par arrêté inter préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription
VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Éléments de contexte	Autre du 27/09/2021	/	Sans objet
AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.2.	/	Sans objet
SECTION DE MESURE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.3.	/	Sans objet
EQUIPEMENTS	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.4.	/	Sans objet
REPRESENTATIVITE DES MESURES	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 10.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépassements des valeurs limites en concentration au rejet d'eaux pluviales n°A (mis en service en juillet 2021) constatés dans le cadre de l'autosurveillance 2021 et lors du contrôle inopiné des rejets aqueux du 28 septembre 2021 sont confirmés voire aggravés lors du contrôle inopiné sur le rejet A 2022.

Ils concernent des paramètres déjà identifiés en 2021 : DCO, DBO5, MES et nitrites auxquels s'ajoutent désormais le phosphore total et le pH.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1. Conditions de fonctionnement du site.
Constats : 1) Le contrôle inopiné EAU de l'année 2021 a été réalisé en date du 27 au 28 septembre 2021. 2) Il a mis en évidence les dépassements et gros dépassements suivants : - 1 dépassement de niveau DEP-1 (dépassement de la VLE) : paramètre MES * Une concentration de 42 mg/l en Matières En Suspension (MES) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 35 mg/l. - 3 dépassements de niveau DEP-2 (dépassement de 2 x VLE) : paramètres DCO, DBO5 et nitrites * Une concentration de 110 mg/l en Demande Chimique en Oxygène (DCO) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 40 mg/l soit 2,75 fois la VLE. * Une concentration de 24 mg/l en Demande Biologique en Oxygène (DBO5) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 10 mg/l soit 2,4 fois la VLE. * Une concentration de 0,4 mg/l en nitrites (NO2) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 0.12 mg/l soit 3.3 fois la VLE. La concentration en N-NO2 est relevée à 0.12 mg/l. 3) Pour le contrôle inopiné du 4 avril 2022, l'exploitant a déclaré en début de contrôle que les conditions de fonctionnement du site étaient normales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.2.
Thème(s) : Autre, ARTICLE 4.5.5.2. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.5.5.2. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu receiteur.
Constats : Le point de rejet A a fait l'objet d'un aménagement spécifique en amont immédiat du point de rejet au milieu naturel. Il s'agit d'une enceinte fermée et grillagée au sein de laquelle les équipements de prélèvements d'échantillons et des appareils de mesure sont installés à demeure. Le débit, ainsi que le pH et la température font l'objet de mesures en continu avec affichage en temps réel. Son accessibilité et les conditions d'intervention n'ont pas fait l'objet de remarques de la part du laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SECTION DE MESURE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.3.
Thème(s) : Autre, ARTICLE 4.5.5.3. SECTION DE MESURE
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.5.5.3. SECTION DE MESURE (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le dispositif de mesure du débit consiste en un canal venturi ISMA à section exponentielle type V. Le respect de ces exigences n'a pas appelé de remarques de la part du laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.4.

Thème(s) : Autre, ARTICLE 4.5.5.4. ÉQUIPEMENTS

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.5.5.4. ÉQUIPEMENTS (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE)

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats : L'exploitant a déclaré que le prélèvement s'effectue de manière continue et proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et qu'il dispose d'enregistrement.

En ce qui concerne la température, l'appareil en place affichait une valeur de 4°C au sein de l'enceinte de prélèvement, ce qui est conforme aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.6.

Thème(s) : Autre, ARTICLE 4.5.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.5.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Constats : Au cours de la phase de mise en place du matériel du contrôle inopiné, le débit de rejet était très faible. Les précipitations se sont accentuées au cours de la journée.

Les effluents cheminant à cet instant (4.4.22 9H41) dans le canal venturi n'ont pas mis en exergue de matières flottantes, d'odeurs ni de couleurs particulières.

Les appareils de mesure de l'exploitant ont permis de relever au même instant les caractéristiques suivantes :

- Température : 6,2 °C soit < valeur limite de 30 °C
- pH : 7,24 - conforme car compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Il ressort cependant du rapport Wessling et plus précisément des courbes de la fiche prélèvement :

- un respect de la valeur limite pour la température (maximum 9°C pour une VLE à 30°C)
- Des valeurs de pH supérieures à 8.5 sur 12 heures d'enregistrement avec une pointe à environ 9,6.

NC : L'exploitant justifiera les mesures prises en vue de respecter les valeurs limites en pH.

Le paramètre couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.7

Thème(s) : Autre, ARTICLE 4.5.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.5.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.5.4)

Maximal journalier en m^3/j^* 8 393

Moyenne mensuelle du débit journalier en m^3/j^{**} 1 076*

* Calculé sur la base du débit de fuite maximal autorisé (2 l/s/ha) et pour une pluie de période de retour 20 ans (et pour la surface totale des bassins versants considérés).

** Calculé sur la base d'une pluviométrie annuelle de 700 mm (et pour la surface totale des bassins versants considérés).

Constats : En termes de débit, le volume enregistré est de 166,2 m^3 sur 24H, il est donc conforme au volume journalier maximal.

En ce qui concerne le respect des Valeurs Limites (VLE), le rapport du contrôle inopiné conclut à 5 dépassements en concentration (flux respectés) :

- 1 dépassement de niveau DEP-1 (dépassement de 1 x VLE) : paramètre MES

Une concentration de 38 mg/l en Matières En Suspension (MES) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 35 mg/l.

- 4 dépassements de niveau DEP-2 (dépassement supérieur à 2 x VLE) : paramètres nitrites, DBO5, DCO et Phosphore Total

* Une concentration de 130 mg/l en Demande Chimique en Oxygène (DCO) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 40 mg/l soit 3 fois la VLE.

* Une concentration de 46 mg/l en Demande Biologique en Oxygène (DBO5) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 10 mg/l soit 4,6 fois la VLE.

* Une concentration de 0.5 mg/l en nitrites (NO2) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 0.12 mg/l soit 4 fois la VLE. La concentration en N-NO2 est donnée à < 0.15 mg/l.

* Une concentration de 2.6 mg/l en phosphore total (Ptotal) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 1 mg/l soit 2,6 fois la VLE.

NC - L'exploitant doit mettre en place des moyens et/ou méthodes pour lui permettre de respecter les valeurs limites en concentration autorisées pour le rejet A.

Observations : S'agissant d'un contrôle inopiné portant sur des eaux pluviales et ainsi conditionné à des précipitations, il avait été décidé en début de contrôle de se baser sur un volume de 70 $m^3/jour$.

Il ressort ainsi de l'extraction des données par le laboratoire Wessling, que le prélèvement réalisé peut être qualifié comme représentatif eu égard aux 17 heures de prélèvements échantillonnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : REPRESENTATIVITE DES MESURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 10.1.2.

Thème(s) : Autre, ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats : L'exploitant a déclaré ne jamais avoir réalisé de mesures comparatives sur ses points de rejet. Il ne mandate en effet aucun autre laboratoire que celui qui réalise l'analyse de ses effluents (Eurofins) dans le cadre de l'autosurveillance.

Il apparaît en outre que des informations dissonantes ont été relevées entre certains paramètres sur les appareils de l'exploitant et ceux du laboratoire agréé :

- Débit - l'enregistrement des mesures de débit annoncé n'a pas été transmis par l'exploitant pour permettre une comparaison.
- Température Wessling : 6.16 - Température Baudelet : 6.2
- pH Wessling : 7.97 (avec étalonnage sur site) - Température Baudelet : 7.24.
- La date et l'heure relevées sur les appareils de l'exploitant n'étaient pas à jour.

Demande 1 : Compte tenu de la mise en service du point de rejet A au 15 juillet 2021, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement et du bon étalonnage de l'ensemble de ses appareils et réalisera les mesures comparatives attendues sur l'ensemble des paramètres au plus tard pour le 18 juillet 2022.

L'inspection précise que les futurs contrôles inopinés sur les rejets aqueux pourront faire office de mesures comparatives sous réserve que la période de prélèvement soit strictement identique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1
Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec respect d'une période de conformité

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation délivré le 03 août 2020 à la société Baudelet Holdings SAS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de Blaringhem, Boeseghem et Witter à l'adresse suivante Lieu-dit « les prairies » 59173 à Blaringhem ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 dont les articles 4.5.7 et 10.2.4 définissant les valeurs limites d'émission (VLE) et les fréquences d'autosurveillance et de transmission mensuelles pour les paramètres du rejet d'eaux pluviales dénommé rejet A ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 dont les articles 4.5.5.4 et 4.5.6. définissant les équipements et les caractéristiques générales sur le rejet d'eaux pluviales dénommé rejet A ;

Vu le rapport WESSLING ULI-00619-22 du 2 mai 2022 relatif aux résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées en date du 4 au 5 avril 2022 présentant des résultats non-conformes aux VLE en concentration définis par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport en date du 3 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de l'inspection du 11 mars 2022 qui mettait en exergue des dépassements sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et nitrites avec proposition d'arrêté de mise en demeure sur le paramètre DCO ;

Vu le rapport en date du XX XX XXXX de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de l'inspection du 4 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier du XX XX XXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par la société par courrier du ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors du contrôle inopiné du 4 au 5 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les résultats du contrôle inopiné du 4 au 5 avril 2022 mettent en évidence :

- un dépassement de la valeur limite d'émission du paramètre Matières En Suspension (MES) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 42 mg/l au lieu de 35 mg/l ;
- un dépassement supérieur de 3,25 fois la valeur limite d'émission du paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO) Matières En Suspension (MES) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 130 mg/l au lieu de 40 mg/l ;
- un dépassement supérieur de 4,6 fois la valeur limite d'émission du paramètre Demande Biologique en Oxygène (DBO5) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 46 mg/l au lieu de 10 mg/l ;
- un dépassement supérieur de 4 fois la valeur limite d'émission du paramètre nitrites (NO2) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 0,5 mg/l au lieu de 0,12 mg/l ;
- un dépassement supérieur de 2,6 fois la valeur limite d'émission du paramètre phosphore total (P total) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 2,6 mg/l au lieu de 1 mg/l ;
- un dépassement de la **valeur limite du pH** fixée à 8,5 sur 12 des 24 heures de prélèvement avec une valeur maximale enregistrée à 9,6 ;

2. Comme développé dans son rapport d'inspection du 03 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait, lors du contrôle inopiné du 27 au 28 septembre 2021 et lors de l'examen des éléments en sa possession, constaté les faits suivants :

- les résultats du contrôle inopiné du 27 au 28 septembre 2021 mettent en exergue :

- 1 dépassement de niveau DEP-1 (dépassement de la VLE) sur le paramètre MES

* Une concentration de 42 mg/l en Matières En Suspension (MES) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 35 mg/l.

- 3 dépassements de niveau DEP-2 (dépassement > 2 x VLE) sur les paramètres DCO, DBO5 et nitrites

* Une concentration de 110 mg/l en Demande Chimique en Oxygène (DCO) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 40 mg/l soit 2,75 fois la VLE.

* Une concentration de 24 mg/l en Demande Biologique en Oxygène (DBO5) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 10 mg/l soit 2,4 fois la VLE.

* Une concentration de 0,4 mg/l en nitrites (NO2) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 0,12 mg/l soit 3,3 fois la VLE. La concentration en N-NO2 est relevée à 0,12 mg/l.

- les résultats d'autosurveillance mettent en évidence une récurrence dans le dépassement d'une à deux fois la valeur limite d'émission de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) avec des valeurs relevées suivantes pour une valeur autorisée en concentration fixée à 40 mg/l. :

Prélèvement du 27/07/21 : concentration en DCO de 47 mg/l

Prélèvement du 10/08/21 : concentration en DCO de 48 mg/l

Prélèvement du 22/09/21 : concentration en DCO de 110 mg/l

Prélèvement du 12/10/21 : concentration en DCO de 61 mg/l

Prélèvement du 11/02/22 : concentration en DCO de 67 mg/l

Prélèvement du 28/02/22 : concentration en DCO de 96 mg/l

3. Ces constats constituent un manquement :

- aux dispositions des articles 4.5.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé imposant une valeur de pH inférieur à 8,5 ;

- aux dispositions des articles 4.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé imposant le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'ordre des paramètres précités à 35, 40, 10, 0,12 et 1 mg/l en concentration moyenne journalière mensuelle ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET Holdings de respecter les dispositions des articles 4.5.6 et 4.5.7.de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5. Les résultats non-conformes des contrôles inopinés 2021 et 2022 repris aux points 1 et 2 confirment l'incapacité de l'exploitant à respecter la valeur limite d'émission des paramètres MES, DCO, DBO₅ et nitrites mais également des valeurs limites du pH et du phosphore total du point de rejet A ;

6. Ces manquements récurrents, constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, nécessitent de s'assurer de la capacité de l'exploitant à respecter les valeurs limites précitées de manière continue.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect des articles 4.5.6. et 4.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé sur une série de mesures, le respect de la valeur limite d'émission sur une mesure unique ne permettant pas de démontrer que la société BAUDELET HOLDING a déféré à la mise en demeure.

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Article 1

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à Blaringhem , est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter sous 12 mois les prescriptions des articles 4.5.6. et 4.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020, portant sur les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeur	Concentration maximale en mg/l
pH	5,5 < ph < 8,5	-
DCO	-	40
MES	-	35
DBO5	-	10
Nitrites	-	0,12
Phosphore total	-	1

Article 2

La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si, pour 12 analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance, selon la fréquence définie à l'article 10.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020, les résultats de l'autosurveillance respectent, pour chaque valeur de pH et pour chaque moyenne journalière mensuelle des paramètres MES, DCO, DBO5, nitrites et phosphore total, respectivement les prescriptions des articles 4.5.6. et 4.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020.

Les résultats du ou des éventuels contrôles inopinés, réceptionnés sur le délai prévu à l'article 1, seront également pris en compte, de manière complémentaire aux résultats de l'autosurveillance, dans le cadre de l'appréciation du respect de la mise en demeure.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 2 mois.